



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE CONCEDE
A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**

CAHIER DES CONDITIONS GENERALES

EDITION NOVEMBRE 2002

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Conditions Générales

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3 - OCCUPATION DES LIEUX

ARTICLE 4 - PROJETS – TRAVAUX

ARTICLE 5 - CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

ARTICLE 6 - OUVRAGES HYDRAULIQUES DE PRISES ET REJETS D'EAU

ARTICLE 7 - PROPRIETE - ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

**ARTICLE 8 - EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION RELEVANT DE LA LEGISLATION SUR LES
INSTALLATIONS CLASSEES OU DE LA LEGISLATION SUR L'EAU**

ARTICLE 9 - DESTINATION DES OUVRAGES

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE POUR DOMMAGES

ARTICLE 11 - MESURES DE SECURITE – ASSURANCES

ARTICLE 12 - POLICE

ARTICLE 13 - DROIT DE VISITE

ARTICLE 14 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

ARTICLE 16 - REDEVANCE POUR OCCUPATION

ARTICLE 17 - GARANTIE/CAUTION

ARTICLE 18 - IMPOTS TAXES ET FRAIS

ARTICLE 19 - PRECARITE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 20 - RENONCIATION AU DROIT D'OCCUPATION A L'INITIATIVE DU PERMISSIONNAIRE

ARTICLE 21 - AUTORISATION CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

ARTICLE 22 – DECHEANCE

ARTICLE 23 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

ARTICLE 24 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

ARTICLE 1 - OBJET

- 1-1 Le présent cahier a pour objet de préciser les conditions générales auxquelles sont soumises toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé (A.O.T.D.C.) établies en application de l'article 48 du Cahier des Charges de la Concession de la Compagnie Nationale du Rhône.
- 1-2 Ce cahier annule et remplace le Cahier des Conditions Générales d'octobre 1967 relatif aux autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Sauf dérogation explicitement prévue dans les clauses particulières de l'autorisation, toutes les autorisations d'occupation temporaire (désignées ici par le terme "autorisation") du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (désignée ici par le terme la Compagnie ou le sigle C.N.R.) sont soumises aux prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 - OCCUPATION DES LIEUX

- 3-1 Le permissionnaire prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent au jour de la délivrance de l'autorisation. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de leur consistance, de leur nature – sol et sous-sol - de l'accès, etc... qu'il est censé bien connaître.

A cet effet, un état des lieux contradictoire sera effectué entre le permissionnaire et la C.N.R. donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal accompagné d'un plan.

La C.N.R informera le permissionnaire de la situation des lieux par rapport à l'écoulement des eaux et les risques de submersion en stipulant expressément cette situation dans les clauses particulières de l'autorisation, et en indiquant le classement de la zone s'il existe, et, le cas échéant, la cote de submersion correspondant à une fréquence de crue donnée.

Sur le Rhône concédé, le niveau des plans d'eau peut monter brusquement et à tout moment par suite du fonctionnement des centrales hydroélectriques et des barrages.

Aussi, la C.N.R. informera le permissionnaire des risques éventuellement encourus à ce titre dans les clauses des Conditions Particulières de l'autorisation.
- 3-2 Le permissionnaire accepte également toutes les sujétions, connues ou non à ce jour, qui proviendraient des terrains avoisinants, qu'ils fassent ou non, partie du domaine concédé à la C.N.R.
- 3-3 Les opérations de délimitation de l'emprise occupée seront effectuées contradictoirement entre le permissionnaire et la C.N.R.

La C.N.R pourra, le cas échéant, demander au permissionnaire et aux frais de ce dernier, l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage (notamment en cas de construction de bâtiments).

ARTICLE 4 - PROJET - TRAVAUX

4-1 Avant toute réalisation, le permissionnaire devra transmettre, en temps utile, à la C.N.R, les avants projets, les projets détaillés, les plans correspondant aux ouvrages qu'il compte réaliser. L'exécution de chaque ouvrage ou partie d'ouvrage ne pourra être entreprise qu'après accord explicite de la C.N.R.

4-2 Ces prescriptions s'appliquent à toute époque aux modifications que le permissionnaire désirerait ultérieurement apporter, au cours de son exploitation, à ses constructions, outillages ou installations.

Les dépenses nécessitées par la présentation des plans et projets sont entièrement à la charge du permissionnaire.

4-3 L'accord de la C.N.R. qui n'engage nullement sa responsabilité, ne dispense pas le permissionnaire de se conformer strictement aux lois, règlements, normes, coutumes ou règles de l'art.

Celui-ci fera son affaire personnelle des autorisations à obtenir, de même qu'il demeurera responsable vis-à-vis des diverses administrations compétentes des dispositions prises ou à prendre par lui.

4-4 Les ouvrages exécutés par le permissionnaire sur le domaine concédé devront être conformes aux indications données conformément à l'article 4-1 ci-dessus et à celles de l'article 2 des conditions particulières de l'AOTDC, faute de quoi la présente autorisation pourrait être révoquée, sans indemnité.

4-5 Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever et de transporter hors des limites de la concession tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine concédé.

4-6 Après exécution des travaux, un procès-verbal de récolement sera établi à la demande de la C.N.R et aux frais du permissionnaire et communiqué aux tutelles.

4-7 Si les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire : le permissionnaire remettra à la C.N.R., à sa demande, copie de la demande de permis de construire, de la déclaration d'achèvement de travaux puis des certificats de conformité.

L'A.O.T.D.C délivrée au permissionnaire vaut autorisation au sens de l'article L 421.1.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 – CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

Ces clauses seront définies en tant que clauses techniques particulières dans l'article 5 « conditions spéciales » de l'A.O.T.D.C.

Dans cet article 5 seront précisés les risques éventuels liés aux crues.

Tandis qu'un article 6 de l'AOTDC sera spécifiquement consacré aux aléas éventuels liés à l'exploitation hydroélectrique.

ARTICLE 6 - OUVRAGES HYDRAULIQUES DE PRISES ET REJETS D'EAU

6-1 Les opérations de délimitation de l'emprise occupée seront effectuées contradictoirement entre le permissionnaire et la C.N.R et validées par un représentant de Voies Navigables de France (V.N.F.).

6-2 Ces ouvrages de prises et rejets d'eau donneront lieu à l'établissement d'une **C.O.T.** spécifique établie par la C.N.R, précisant les bases de calcul de la taxe hydraulique au profit de V.N.F et les caractéristiques des ouvrages. Ce document sera adressé par la C.N.R au représentant local de V.N.F, pour visa.

En cas de refus de signature de la C.O.T. par le permissionnaire, la C.N.R. établira une A.O.T.D.C. et la notifiera au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

6-3 La taxe hydraulique sera calculée, perçue, recouvrée par V.N.F. dans le cadre des textes en vigueur et à venir.

Le permissionnaire devra fournir à la C.N.R l'ensemble des éléments d'information nécessaires au calcul de cette taxe assise sur l'emprise de l'ouvrage, ainsi que sur le volume prélevable ou/et rejetable.

6-4 En présence d'ouvrages complexes : ouvrages hydrauliques proprement dits et annexes (exemple câble d'alimentation en énergie électrique, canalisation de refoulement située en amont des pompes...), deux autorisations distinctes seront délivrées par la C.N.R. au permissionnaire :

- une autorisation (**C.O.T.**) spécifique aux ouvrages hydrauliques comportant les bases de calcul de la taxe hydraulique,
- une autorisation (**A.O.T.D.C.**) pour les annexes concernant spécifiquement l'occupation domaniale et donnant lieu à la perception par la C.N.R de la redevance domaniale.

Le lien entre les deux autorisations sera clairement rappelé dans la rédaction de chacune d'entre elles qui recevra un numéro spécifique.

Le permissionnaire devra informer la C.N.R de toute modification des ouvrages et de leur mode de fonctionnement (modification de débit), modification qui donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Le permissionnaire ne peut céder à un tiers, en tout ou partie, les possibilités qui lui sont accordées par la présente autorisation. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire reste seul responsable de toutes les obligations résultantes de l'autorisation.

ARTICLE 7 - PROPRIETE – ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

- 7-1 Pendant toute la durée de l'occupation autorisée, le permissionnaire est propriétaire des constructions et installations édifiées sur le terrain, à l'exclusion des installations et constructions éventuellement effectuées par et aux frais de la C.N.R.
- 7-2 A l'échéance de l'AOTDC initiale, dans la mesure où la CNR accepte le maintien en l'état des biens édifiés par le permissionnaire, ceux-ci sont transférés de plein droit dans le patrimoine de la concession CNR qui en devient le gestionnaire et peut donc en cette qualité percevoir une redevance sur les bâtis mis alors à disposition du permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 16-2.
- 7-3 Les ouvrages établis par le permissionnaire sur les dépendances du domaine concédé seront toujours entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la présente autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.
- Faute de quoi, cette autorisation sera révoquée indépendamment des mesures qui pourraient être prises contre le permissionnaire pour la suppression immédiate des ouvrages, à ses frais, et par la poursuite de toute infraction à son encontre.
- 7-4 Le permissionnaire devra aussi maintenir en bon état d'entretien le terrain mis à disposition et les autres ouvrages installés sur la partie du domaine public concédé dont il a la jouissance, et, notamment les parties des berges ou de talus au droit de son installation.
- 7-5 Le permissionnaire devra maintenir en permanence, en bordure du plan d'eau, un passage libre de tout obstacle, y compris de toute ligne ou canalisation aérienne, et accessible aux véhicules toutes charges et engins de chantier. Cette voie de circulation, destinée notamment à permettre l'entretien des berges et les opérations de sécurité, aura généralement une largeur de 10 m comptée à partir de la crête du talus. Dans les cas exceptionnels où la C.N.R. accepterait de réduire localement la largeur de cette voie jusqu'à un minimum de 5 m, la dérogation devrait figurer expressément à l'article 5 des conditions particulières.
- 7-6 La Compagnie se réserve d'assurer, s'il y a lieu, l'entretien du chemin de service et celui des berges du canal, au voisinage des ouvrages du permissionnaire, ainsi que les tronçons situés de part et d'autre de ces ouvrages sur une longueur minimale de 100 m. Cet entretien sera fait aux frais exclusifs du permissionnaire.
- 7-7 Lorsque les lieux occupés sont en bordure de plan d'eau, le permissionnaire a en charge l'entretien courant nécessaire à l'exercice de sa propre activité et ce dans le périmètre défini dans l'autorisation tel que délimité par le plan annexé à cette dernière.
- 7-8 Le permissionnaire doit se conformer aux lois, arrêtés et règlements en vigueur et à intervenir notamment aux règlements de police afférents à l'occupation et à son activité.

ARTICLE 8 – EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION RELEVANT DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

- 8-1 Si l'exploitation relève de la législation sur l'eau ou de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le permissionnaire devra communiquer à la C.N.R. copie de l'autorisation ou du récépissé de la déclaration accordée par l'administration pour son activité.
- 8-2 Si des servitudes instaurées au titre des installations classées grevaient des terrains au-delà de l'emprise définie par l'autorisation, ces terrains supplémentaires et dans la mesure où leur affectation le permet, seront dès lors compris dans l'autorisation.
- 8-3 La police d'assurance du permissionnaire devra être complétée pour tenir compte de l'activité pouvant générer des nuisances sur les dépendances immobilières objet de l'autorisation.
- Ainsi la police dommage aux biens devra être étendue aux frais de dépollution ou de décontamination concernant les terrains, sols et sous-sols, mis à disposition de l'assuré.
- 8-4 A la cessation de son activité, les conditions suivantes devront être respectées par le permissionnaire au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :
- une remise en état du site sera exigée par la C.N.R avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains,
 - un état des lieux contradictoire entre la C.N.R. et le permissionnaire sera réalisé à l'issue de la remise en état. Préalablement à cet état des lieux, l'avis du service chargé des installations classées sur la remise en état du site, en conformité avec la réglementation sur les installations classées, sera sollicité par la C.N.R.
 - le permissionnaire sera tenu de régler les redevances d'occupation ainsi que tous les impôts ou taxes tant que le terrain ne sera pas rendu disponible.

ARTICLE 9 – DESTINATION DES OUVRAGES

Aucun ouvrage ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il a été autorisé. A défaut l'autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE POUR DOMMAGES

- 10-1 Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses constructions et installations que du fait de son activité, aux ouvrages de la concession de la C.N.R., au domaine public fluvial, aux autres permissionnaires, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers ; il s'engage à relever et à garantir la C.N.R et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

- 10-2 La responsabilité encourue par le permissionnaire n'est atténuée en rien par les accords ou prescriptions émanant de la C.N.R. et découlant de l'exécution de l'autorisation.
- 10-3 Le permissionnaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages réalisés dans le respect des dispositions légales et réglementaires, des dépôts de matières dangereuses ou inflammables, ainsi que de l'exploitation de toute installation classée pour la protection de l'environnement, qu'ils soient soumis à déclaration ou à autorisation.

ARTICLE 11 – MESURES DE SECURITE – ASSURANCES

- 11-1 Le permissionnaire est tenu de prendre, à ses frais, toutes mesures de sécurité imposées ou susceptibles de l'être à l'avenir par la réglementation générale ou par une réglementation de police, afin de prévenir tout sinistre ou accident.
- Faute par lui de prendre des mesures, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, par la C.N.R. En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la C.N.R. ne saurait être engagée du fait de l'insuffisance des mesures qu'elle aura elle-même prescrites.
- 11-2 La garde et la conservation des marchandises et du matériel placés dans les constructions et installations ou déposés sur les terrains n'incombent en aucun cas à la C.N.R. : aucune responsabilité ne sera, en conséquence, recherchée à l'encontre de cette dernière en cas de vols, pertes et dommages.
- 11-3 Le permissionnaire contractera auprès d'une Compagnie notoirement solvable une assurance contre l'incendie garantissant le recours de la C.N.R. et celui des tiers en cas de sinistre et comportant renonciation de son assureur à tout recours contre la C.N.R.
- Cette assurance sera étendue à la responsabilité civile du bénéficiaire, aux vols, aux explosions, aux accidents et sinistres imputables à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont il a la propriété, l'exploitation ou la garde.
- 11-4 Le permissionnaire devra fournir à tout moment, à la requête de la C.N.R., toutes justifications de l'exécution de l'obligation définie à l'article 11-3 ci-dessus.
- 11-5 En cas de sinistre affectant les installations et matériels du permissionnaire, celui-ci ne pourra pas prétendre à diminution de ses redevances.
- Il devra remettre en état les installations.

ARTICLE 12 – POLICE

Le permissionnaire sera soumis aux lois, arrêtés, règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux, de la navigation, de la grande voirie, de l'environnement, etc... et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de contrôle, ou de police. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

ARTICLE 13 – DROIT DE VISITE

Le permissionnaire devra, en tout temps, permettre aux agents de la C.N.R des services de contrôle ou de police, l'accès à toutes ses installations et d'une façon générale, il devra, dès qu'il en sera requis et à ses frais, mettre ces agents à même de procéder à toutes mesures utiles pour constater l'exécution des conditions fixées par la présente autorisation.

Le contrôle exercé par la C.N.R ne saurait créer de responsabilité à la charge de celle-ci, ni limiter la responsabilité du permissionnaire, ni valoir inspection réglementaire. Le contrôle de la C.N.R s'exerce dans le cadre de ses obligations de concessionnaire.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Le permissionnaire ne pourra pas invoquer le bénéfice des lois sur la propriété industrielle ou commerciale, lesquelles sont incompatibles avec le caractère de domanialité publique du terrain occupé.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

L'autorisation n'est donnée qu'en ce qui concerne le domaine concédé et sous toutes réserves des droits des tiers, notamment ceux des autres usagers, des titulaires du droit de Pêche, des règlements faits par les autorités municipales, départementales, dans la limite de leurs attributions, des servitudes militaires, de celles résultant du code forestier etc...

ARTICLE 16 – REDEVANCE POUR OCCUPATION

16-1 L'autorisation est consentie par la C.N.R moyennant une redevance domaniale dont les conditions et les modalités de règlement seront précisées dans l'autorisation.

16-2 Dans le cas d'une mise à disposition de bâtis, notamment lors du renouvellement de l'autorisation par le biais d'une nouvelle AOTDC, le permissionnaire versera, outre la redevance pour l'occupation du terrain, une redevance pour occupation de bâtis (intégrés dans la concession CNR à la fin de l'AOTDC initiale tel que prévu à l'article 7-2).

- 16-3 Le montant de la redevance d'occupation, ainsi que la formule de révision annuelle applicable à ladite redevance, sont fixés dans les Conditions Particulières de l'autorisation conformément au barème en vigueur.

En cas de retard de paiement, ou en cas d'occupation sans droit ni titre, les sommes dues porteront intérêt de plein droit au profit de la C.N.R. au taux légal en vigueur au jour où les intérêts auront commencé à courir, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la durée du retard, cela sans préjudice de la faculté de révocation de l'autorisation visée à l'article 19 ci-après.

En cas de déchéance, renonciation volontaire ou révocation de l'autorisation pour un motif ou à une époque quelconque, les sommes payées ne seront pas restituées.

ARTICLE 17 – GARANTIE / CAUTION

- 17-1 Le permissionnaire doit, le cas échéant, remettre à la C.N.R. une caution bancaire (ou une garantie) la garantissant du paiement de la redevance ainsi que de toutes sommes dont le permissionnaire pourrait être redevable au terme de l'autorisation.
- 17-2 La levée et la restitution de la caution (ou garantie) seront effectuées après que la C.N.R. aura expressément donné quitus au permissionnaire.

ARTICLE 18 – IMPOTS TAXES ET FRAIS

- 18-1 Le permissionnaire supporte la charge de tous les impôts, taxes, contributions (notamment l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir, assujettis les terrains, aménagements, installations, constructions exploitées en vertu de la présente autorisation.
- 18-2 Le permissionnaire fait, sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le Code général des Impôts.
- Il remboursera à la C.N.R. le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait avoir à supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au permissionnaire.
- 18-3 Enfin, le permissionnaire prend en charge les frais inhérents à l'autorisation, notamment sa publication éventuelle au fichier immobilier par voie d'acte notarié.

ARTICLE 19 – PRECARITE DE L'AUTORISATION

- 19-1 L'autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé est accordée à titre précaire et révocable. La C.N.R. se réserve la faculté de la modifier ou de la révoquer à quelque époque que ce soit, sans indemnité. Cette révocation pourra, notamment, intervenir aux motifs que l'autorisation devient incompatible avec l'usage public du domaine concédé, que le

permissionnaire n'a pas versé la redevance dans les délais prescrits ou encore qu'il n'a pas respecté l'une des clauses de la présente autorisation pouvant entraîner la révocation.

- 19-2 La redevance ou la taxe hydraulique courra jusqu'à la libération des lieux effectivement constatée et sous réserve de l'application de l'article 24.

ARTICLE 20 - RENONCIATION AU DROIT D'OCCUPATION A L'INITIATIVE DU PERMISSIONNAIRE

S'il décide de renoncer définitivement à son droit d'occupation avant l'expiration de son autorisation, le permissionnaire doit en informer la CNR, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée adressée à la CNR.

ARTICLE 21 - AUTORISATION CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

- 21-1 La C.N.R peut délivrer au permissionnaire une autorisation constitutive de droits réels. Cette faculté devra être alors expressément indiquée dans l'autorisation étant précisé que, conformément à la Législation en vigueur, elle ne vaudra que pour la durée de l'autorisation initiale et non lors de son renouvellement.

Il convient d'indiquer dans l'autorisation à délivrer, les ouvrages, constructions, et installations sur lesquels le permissionnaire a un droit réel et la qualité de propriétaire. Ces droits réels ne peuvent porter que sur des biens à réaliser (avec l'accord de la C.N.R.) durant le titre d'occupation, ou encore sur les biens immobiliers existants (indiqués dans l'autorisation) qui feraient l'objet de modifications substantielles (avec l'accord de la C.N.R.).

Le permissionnaire a à sa charge les formalités liées à la publicité foncière obligatoire pour les actes constitutifs de droits réels.

- 21-2 Dans le cas du retrait anticipé de l'autorisation pour motif d'intérêt général (notamment dans l'intérêt du domaine concédé) :

Le permissionnaire est indemnisé par la C.N.R. du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément à l'article L 34-3 du Code du Domaine de l'Etat, 3^{ème} alinéa. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce. Elle sera fixée d'un commun accord entre les parties, sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. A défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge du contrat qui pourra désigner tout expert à cet effet.

Le permissionnaire a l'obligation de démolir et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité (conformément aux dispositions de l'article 24).

Toutefois lorsque le maintien des biens édifiés par le permissionnaire est accepté par la C.N.R., en accord avec l'autorité concédante, les biens sont transférés dans le patrimoine de la concession C.N.R. (une fois l'indemnité versée).

Les biens transférés doivent être libres de toute hypothèque ou autre sûreté réelle.

Les formalités subséquentes concernant les services de la conservation des hypothèques doivent être exécutées par le bénéficiaire cédant.

Immédiatement après la décision de retrait, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à six mois.

ARTICLE 22 – DECHEANCE

22-1 La présente autorisation sera considérée comme périmée et révoquée, sans indemnité, sans autre avis :

- en cas de non-obtention, ou suspension des autorisations administratives pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité prévue sur le domaine mis à disposition,
- en cas de non-usage dans le délai d'un an à dater de sa délivrance .

Si, à cette date, la totalité ou une part importante des ouvrages prévus n'a pas été exécutée, le permissionnaire sera tenu d'en fournir les justifications. La C.N.R. se réserve la possibilité de révoquer alors l'autorisation et d'exiger, le cas échéant, la remise en état des lieux, dans les conditions fixées à l'article 24 ci-après.

D'autre part, l'Etat aura la faculté de se substituer à la C.N.R. aux mêmes conditions que celles figurant dans la présente autorisation en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration de la concession attribuée à la C.N.R.

ARTICLE 23 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

23-1 Le permissionnaire ne peut céder à un tiers, en tout ou partie, les possibilités qui lui sont accordées par la présente autorisation, sans l'accord de la C.N.R et des services des tutelles. Une nouvelle AOTDC devra alors être délivrée au nouveau permissionnaire.

23-2 La gestion par un tiers des installations objet de l'A.O.T.D.C sera définie dans l'A.O.T.D.C ou par voie d'avenant. Dans ce cas, la C.N.R pourra demander en garantie complémentaire un engagement co-solidaire entre le permissionnaire désigné et le tiers.

En cas de transgression de ces dispositions, le permissionnaire reste seul responsable de toutes les obligations résultantes de l'autorisation.

ARTICLE 24 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

24-1 En cas de cessation de l'occupation, quel qu'en soit le motif, le permissionnaire sera tenu, à ses frais, de remettre les lieux en l'état et de démolir et enlever les constructions et installations existantes dans un délai de trois mois.

Faute par le permissionnaire de restituer le terrain occupé dans les conditions, qui précèdent, la C.N.R. pourra procéder ou faire procéder d'office, aux frais du permissionnaire aux travaux nécessaires.

Le permissionnaire devra acquitter la redevance d'occupation pendant la durée des travaux effectués d'office dans ces conditions ; pendant cette même durée, il continuera de supporter toutes les charges prévues par la présente autorisation, sans préjudice des dommages-intérêts que la C.N.R. puisse être fondée à lui réclamer.

24-2 La C.N.R. pourra cependant, mais sans jamais y être obligée, accepter que tout ou partie des constructions soient laissées sur le terrain restitué. Il en sera ainsi pour le cas prévu au 7-2.

ARTICLE 25 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les litiges qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de l'autorisation seront jugés par le Tribunal Administratif territorialement compétent.